

Gouvernement du Québec

### **Décret 126-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 301.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec établit un plan de ses activités selon la périodicité fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la périodicité du plan des activités de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec soit soumis au ministre des Finances tous les ans le ou avant le 31 juillet;

QUE le prochain plan des activités de la Commission soit soumis au ministre, au plus tard, le 1<sup>er</sup> mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35616

Gouvernement du Québec

### **Décret 127-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Commission doivent être soumises au ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec soient soumises au ministre le ou avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35617

Gouvernement du Québec

### **Décret 129-2001, 21 février 2001**

CONCERNANT la détermination de certains instruments ou contrats de nature financière aux fins de la gestion par le ministre des Finances du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le ministre des Finances peut, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne gestion du fonds consolidé du revenu, de la dette publique et des fonds d'amortissement dont la gestion lui a été confiée en vertu de cette loi ou de toute autre loi générale ou particulière, acquérir, détenir, investir dans ou conclure tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à ces fins certains contrats ou instruments de nature financière;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret n<sup>o</sup> 1011-98 du 5 août 1998, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret n<sup>o</sup> 1011-98 du 5 août 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des titres émis par des organismes municipaux ainsi que des titres du gouvernement des États-Unis d'Amérique;